



Circulaire « Agences de notation » - Rapport consécutif à la mise en audition par la CFB

La mise en audition de la circulaire « Agences de notation » s'est achevée le 31 août 2006. Elle aura duré un mois. La CFB a reçu dix réponses en tout. Elles sont le fait des parties sollicitées (agences de notation, associations professionnelles ou offices fédéraux) comme d'autres intervenants qui ont souhaité exprimer leur position. Il ressort de ces prises de position que la réaction à la circulaire a été de manière générale positive. La CFB a pris note des suggestions faites tout en remerciant les différentes parties pour leurs avis.

Nous énumérons ci-après les modifications d'importance apportées au projet de la circulaire et fondées sur les prises de positions consécutives à l'audition.

- *Appui sur les standards minimaux de l'approche par notation interne simple (F-IRB)*

La CFB s'appuiera à présent, lorsqu'elle vérifiera si les critères de reconnaissance sont satisfaits, également sur les standards minimaux de Bâle relatifs à l'approche par notation interne simple (F-IRB, cf. Cm 8). La raison de ce choix tient au fait que les critères énoncés dans le cadre de l'approche de notation interne simple sont plus détaillés et plus concrets que les critères couvrant les mêmes points mais énoncés dans le contexte de la reconnaissance des agences de notation. La CFB se laissera guider, pour autant que cela soit approprié et applicable, par ces standards. L'idée est de tendre, dans le cadre de la reconnaissance des agences de notation, à un niveau de qualité de la notation comparable à celui exigé des banques qui choisissent l'approche F-IRB. Ceci dit, il importe de souligner que la CFB n'entreprend pas d'évaluation des agences comparables en ampleur et en profondeur avec celle qu'elle entreprend pour les banques.

- *Observation approfondie*

La CFB se tient au principe de ne pas soumettre les agences à un contrôle permanent ou périodique. Cependant et les points de vue exprimés lors de l'audition le soulignent, une demande claire pour un contrôle plus soutenu se fait sentir. En conséquence les dispositions complémentaires suivantes ont été prises : l'autorité de surveillance peut, dès lors que les critères de reconnaissance ne sont plus satisfaits, appliquer des mesures idoines et le cas échéant retirer l'agrément (cf. Cm 43). En outre, l'autorité de surveillance peut à tout moment exiger des agences agréées des renseignements ou documents additionnels (cf. Cm 45). Enfin, l'autorité de surveillance vérifie périodiquement les tables de correspondances qu'elle publie (cf. Cm 43)



- *Reconnaissance provisoire*

La CFB peut désormais autoriser, pendant la phase de reconnaissance d'une agence de notation donnée, les banques à utiliser les notes de crédit de celle-ci, pour le calcul des fonds propres sur la base d'une table de correspondance qu'elle publie à titre provisoire (cf. Cm 48). Ces dispositions transitoires permettent de garantir dès à présent la sécurité du droit.

Il est probable que la CFB ne puisse traiter tous les dossiers des agences de notation ayant fait acte de candidature d'ici à la fin 2006. Dans ces circonstances, la CFB traitera d'abord en priorité les dossiers des agences internationales et des agences qui ont déjà à l'heure actuelle un grand nombre d'utilisateurs bancaires. Elle peut agréer à titre provisoire toute agence de notation qui se trouve encore en cours d'examen après la fin de l'année 2006. La liste des agences agréées à titre provisoire sera assortie des tables de correspondance provisoires associées. Cette liste sera publiée fin 2006. Par ce biais, la CFB garantit qu'au 1er janvier 2006 les banques seront en mesure de faire usage des notes de crédit des agences figurant sur cette liste, au titre du calcul des fonds propres. Il faut cependant souligner qu'une reconnaissance provisoire ne préjuge en rien de la reconnaissance définitive.

- *Règles séparées pour les placements collectifs de capitaux*

Les agences de notation et plus spécifiquement leurs notes jouent un rôle dans le contexte de la surveillance des placements collectifs de capitaux. Dans ce cadre, la question de la reconnaissance des agences de notation relativement aux placements collectifs de capitaux sera à présent traitée dans le cadre de la réglementation y relative. Il s'ensuit que le paragraphe « Reconnaissance pour les placements collectifs de capitaux » est rayé de la circulaire.

- *Clarification par le biais d'exemples*

Certaines formulations de la circulaire ont été éclaircies au moyen d'exemples. Certains points ont été précisés. Par exemple, il a été précisé que les agences de notation doivent tenir à disposition des entités qu'elles notent comme de leurs commanditaires tant leur méthodologie de notation, leur définition du défaut que toutes autres informations associées (cf. Cm 23-26).